



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 5 : Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts :

5.1 : Examen des dispositions relatives au transport des piles au lithium

APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTABLES CONTENANT DES PILES OU DES BATTERIES AU LITHIUM ET PILES OU BATTERIES DE RECHANGE TRANSPORTÉS PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(Note présentée par Q. Xu)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'amender la disposition de l'alinéa s) du § 1.1.2 de la Partie 8 des Instructions techniques concernant les appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium ainsi que les piles ou batteries de rechange transportés par les passagers ou les membres d'équipage.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager d'amender la disposition de l'alinéa s) du § 1.1.2 de la Partie 8 des Instructions techniques de la manière indiquée en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 The provision of Part 8;1.1.2 s) for portable electronic devices containing lithium cells or batteries and spare batteries carried by passengers or crew is as follows:

Consumer articles

...

- s) portable electronic devices (watches, calculating machines, cameras, cellular phones, laptop computers, camcorders, etc.) containing lithium or lithium ion cells or batteries when carried by passengers or crew for personal use, which should be carried as carry-on baggage. Spare batteries must be individually protected so as to prevent short circuits (by placement in original retail packaging or by otherwise insulating terminals, e.g. by taping over exposed terminals or placing each battery in a separate plastic bag or protective pouch) and carried in carry-on baggage only. In addition, each installed or spare battery must not exceed the following:

- for lithium metal batteries, a lithium content of not more than 2 grams; or
- for lithium ion batteries, a watt-hour rating of not more than 100 Wh.

With the approval of the operator, lithium ion batteries exceeding a watt-hour rating of 100 Wh but not exceeding 160 Wh may be carried as spare batteries in carry-on baggage or in equipment in either checked or carry-on baggage. No more than two individually protected spare batteries per person may be carried.

1.2 In this provision, there is no mention of turning off the portable devices containing lithium metal or lithium ion cells or batteries, and taking measures to prevent unintentional activation before checking them as checked baggage. We have come across some passengers who forget to turn off such devices before they put them into the checked baggage, which, in fact, might lead to the potential of a dangerous evolution of heat during flight. We believe that it is necessary to state the requirement of turning off such devices and taking measures to prevent unintentional activation before checking them as checked baggage.

1.3 As to the number of spare batteries not exceeding a watt-hour rating of 100wh that the passengers or crew can take with them, there is no detailed requirement except the relevant statement of “for personal use”. Security staff and other relevant staff might be perplexed by it because different persons might have different judgement. We suggest quantifying “for personal use” by stating that two spare batteries for each kind of portable electronic device can be carried in carry-on baggage.

APPENDICE

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État CH 1 et US 15 ;
voir Tableau A-1.*

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Produits de consommation

(...)

- s) Les appareils électroniques portables (montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes, etc.) contenant du lithium métal ou des piles ou batteries au lithium ionique, lorsqu'ils sont transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel, et qui doivent être transportés comme bagages de cabine. Si ces appareils sont transportés comme bagages enregistrés, ils doivent être désactivés, et des moyens doivent être pris pour empêcher leur mise en marche accidentelle. Une personne ne doit pas transporter plus de deux piles ou batteries de rechange pour chaque type d'appareil électronique portable, et chacune de ces piles ou batteries de rechange doit être protégée individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen d'isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) et transportées uniquement dans les bagages de cabine. En outre, les quantités ci-après ne doivent pas être dépassées pour chaque batterie en place ou de rechange :

- pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou
- pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh.

Avec l'approbation de l'exploitant, les batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh peuvent être transportées comme batteries de rechange dans les bagages de cabine ou dans un équipement placé soit dans les bagages enregistrés, soit dans les bagages de cabine. Une personne peut transporter au plus deux batteries de rechange protégées individuellement.

(...)